

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019- 10- 15-001

fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes des COTEAUX ARRATS GIMONE

# LA PRÉFÈTE DU GERS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone :

VU l'arrêté du 21 juin 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ansan du 28 juin 2019, d'Aubiet du 12 juin 2019, de Bédéchan du 17 juin 2019, de Betcave-Aguin du 14 juin 2019, de Boulaur du 11 juin 2019, d'Escorneboeuf du 5 juin 2019, de Gimont du 5 juin 2019, de L'Isle-Arné du 14 juin 2019, de Juillès du 24 mai 2019, de Lahas du 11 juin 2019, de Lartigue du 17 juin 2019, de Lussan du 13 juin 2019, de Marsan du 24 mai 2019, de Maurens du 15 mai 2019, de Mongausy du 6 juin 2019, de Montiron du 21 juin 2019, de Saint-Caprais du 5 juin 2019, de Saint-Elix-d'Astarac du 31 mai 2019, de Saint-Martin-Gimois du 29 mai 2019, de Sainte-Marie du 11 juin 2019, de Saint-Sauvy du 24 mai 2019, de Saramon du 13 juin 2019, de Sémézies-Cachan du 12 juin 2019, de Simorre du 4 juin 2019, de Tirent-Pontéjac du 5 juin 2019 et de Villefranche-d'Astarac du 12 juin 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Blanquefort, de Gaujan, de Giscaro;

**CONSIDERANT** que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT;

**CONSIDERANT** que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

# ARRÊTE:

### ARTICLE 1er:

Le conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone est composé de 58 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
GIMONT	14
AUBIET	5
SARAMON	4
SIMORRE	3
ESCORNEBOEUF	3
MARSAN	2 2 2
SAINTE-MARIE	2
SAINT-SAUVY	
MAURENS	2
LUSSAN	1
JUILLES	1
AURIMONT	1
SAINT-ELIX-D'ASTARAC	1
LARTIGUE	1
LAHAS	1
L'ISLE-ARNE	1
BOULAUR	1
BEDECHAN	1
SAINT-CAPRAIS	1
MONTIRON	1
VILLEFRANCHE	1
GAUJAN	1
GISCARO	1
SAINT-MARTIN-GIMOIS	1
BETCAVE-AGUIN	1
TIRENT-PONTEJAC	1
ANSAN	1
MONGAUSY	1
SEMEZIES-CACHAN	1
BLANQUEFORT	1
total	58

#### ARTICLE 2:

L'arrêté du 21 juin 2019 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

### ARTICLE 3:

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 1 5 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation la sous-préfète de Condom, chargée de la suppléance du secrétaire général absent

Isabelle SENDRANI

N.B.: Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.